



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
Département Biodiversité/Unité Connaissance et Préservation de la Biodiversité
Affaire suivie par Yvonnick LESAUX
Tél : 02 36 17 43 27
Mél : yvonnick.lesaux@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 5 août 2022

à
Madame Marie-Agnès DIVINE
UiD 37-41

Objet : Projet de création de deux plateformes logistiques Catella A et B à Romorantin (41)

Ref : SEBRiNaL_22_385_YL

Recevabilité du dossier du point de vue faune, flore et milieux naturels

L'état initial des projets, concernant le cadre biologique, comporte des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore locales, et des restitutions cartographiques adaptées.

L'étude des impacts temporaires et permanents du projet sur la biodiversité est satisfaisante, et les mesures d'insertion bien décrites. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également incluse.

Les projets nécessitant le transfert de spécimens d'une espèce végétale protégée, le dossier contient également une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le dossier est jugé recevable.

Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de faibles à très faibles, la zone d'implantation des deux plateformes étant constituée en majorité de milieux dégradés : friches herbacées issues d'anciennes cultures, fourrés (ronciers, Robinier), coupes forestières, taillis feuillus. Quelques dépressions abritent des végétations humides pauvres en espèces. Une espèce végétale protégée, l'Orchis pyramidal, a été observée sur 9 stations au nord (projet A), et une station au sud (projet B), comptabilisant une trentaine d'individus. L'espèce n'est ni rare ni menacée localement. Par ailleurs, les habitats qui abritent les individus ne constituent pas son milieu typique, et sa présence, en l'absence de gestion du site, ne peut être que transitoire au sein de l'aire d'étude (espèce pionnière). La qualification d'espèces patrimoniales pour une dizaine d'autres espèces du site est excessive, aucune

n'étant menacée ou particulièrement rare à l'échelle régionale. Certaines sont mêmes caractéristiques de milieux remaniés sans intérêt écologique, de type « friches » (Mélilot officinal, Eufragie visqueuse, Vesce jaune...). Elles ne représentent donc pas un enjeu local de conservation.

L'étude des zones humides, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, selon les critères de végétation et de sols (26 sondages pédologiques), conclut à la présence sur l'emprise de 3,85 ha, essentiellement sur des critères de sols (seuls 280 m² étant identifiés comme humides au titre de la végétation). Les fonctionnalités sont correctement étudiées et à juste titre qualifiées de limitées.

Concernant la faune, les enjeux sont, de manière argumentée, qualifiés de globalement faibles à moyens mais potentiellement assez forts pour les oiseaux et les chauves-souris. Toutefois, compte-tenu de la relative homogénéité du site et son enclavement partiel (zone d'activités au nord, A85 au sud, voie ferrée à l'ouest, route départementale à l'est), ces enjeux restent limités. En particulier, aucun gîte à chauves-souris n'est présent au sein des emprises, ni aucun corridor de déplacement majeur.

Justification des projets et prise en compte de l'environnement dans les projets

L'analyse des impacts est correctement menée. Au regard des milieux et espèces présents, les impacts bruts sont logiquement jugés faibles, sauf pour la faune en phase chantier (notamment par dérangement). Toutefois, les stations d'Orchis pyramidal seront toutes détruites, ainsi qu'une partie importante des zones humides identifiées comme impactées (sur ce point, les dossiers ne sont pas toujours cohérents sur les surfaces réellement concernées). L'absence de possibilité d'évitement est justifiée par la nature même des projets, et notamment leur taille, qui nécessite une imperméabilisation de la quasi-totalité des parcelles.

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées est jointe aux dossiers, pour le déplacement des stations d'Orchis pyramidal. La justification des raisons impératives d'intérêt public majeur, élément nécessaire à la délivrance d'une dérogation, aurait gagné à être plus argumentée.

Plusieurs mesures de réduction, proportionnées aux impacts identifiés, sont proposées, principalement l'adaptation du planning des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilité des oiseaux, diverses précautions en phase chantier, ainsi que l'adaptation de l'éclairage nocturne du site et la gestion différenciée des espaces verts en phase d'exploitation.

L'impact résiduel est qualifié de faible à très faible mais néanmoins significatif pour les zones humides et l'Orchis pyramidal, nécessitant des mesures compensatoires. Par ailleurs, l'impact résiduel sur les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (pertes d'habitats de vie) est jugé moyen, mais aucune mesure compensatoire n'est prévue, ce qui n'est pas cohérent. Cependant, sur ce point, l'impact semble surestimé, les espèces considérées n'étant pour la plupart pas nicheuses sur l'emprise elle-même, et/ou disposent de milieux favorables de part et d'autre des infrastructures routières et ferroviaires (Tariet pâtre, Alouette des champs, Chardonneret élégant, etc.). Ce point mériterait d'être repris et argumenté dans les dossiers, notamment sur l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation pour les espèces d'oiseaux protégées potentiellement nicheuses.

Concernant l'Orchis pyramidal, les mesures de déplacement et de gestion pérenne des stations transplantées, si elles sont pertinentes dans leur principe, ne sont pas adaptées dans leur réalisation concrète. En effet, la proposition de transfert par plaques des stations, au sein de la ZNIEFF de type 1 « prairie marneuse de la Richaudière », présente de l'autre côté de la voie ferrée, sur des pelouses marnicoles riches en espèces végétales rares et/ou protégées, est particulièrement inappropriée. Le risque de dégrader les milieux présents sur la ZNIEFF, qui constituent par ailleurs des habitats d'intérêt européen ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Sologne dans lequel le projet est inclus, est fort et ne peut être pris, au même titre que le risque de destruction involontaire de pieds de plantes protégées (Grande sanguisorbe, Lotier maritime). L'enjeu de conservation des milieux et espèces de la ZNIEFF est bien supérieur à l'enjeu local de conservation de l'Orchis pyramidal. Ainsi, ce projet de déplacement, tel qu'il est prévu, doit être abandonné et les pieds d'Orchis pyramidal devront être transplantés ailleurs, idéalement sur site dans les espaces verts gérés de manière extensive. Le dossier

de dérogation devra donc être modifié en ce sens. Les transplantations ou semis de graines des autres espèces végétales dites « patrimoniales » sur les emprises pourront soit être abandonnés, compte-tenu du faible enjeu, soit être réalisés également dans les espaces verts au sein des emprises des projets.

Concernant les zones humides, la mesure compensatoire, réalisée sur des secteurs de forte patrimonialité au nord de l'agglomération de Romorantin, comporte une plus-value certaine du point de vue de la biodiversité, grâce à la réouverture et à la gestion pérenne des prairies humides abritant de nombreuses espèces végétales protégées. L'intérêt de la mesure est accru du fait du projet complémentaire de restauration hydraulique de la rivière Nasse en amont (porté par le syndicat de rivière), qui permettra aux prairies d'être plus régulièrement inondées. Il conviendra toutefois d'être particulièrement vigilant pour ne pas détruire, lors des travaux, des stations d'espèces protégées. En termes de surface, la mesure compensatoire représente 1,2 fois la surface détruite de zones humides, par ailleurs peu fonctionnelles.

Des suivis sont prévus, tant pour les stations transplantées d'Orchis pyramidal que pour les zones humides. Pour la compensation des zones humides, les modalités de suivi gagneraient à être plus détaillées. Au regard de l'enjeu limité pour l'Orchis pyramidal, les suivis ne nécessitent pas d'être poursuivis au-delà de 10 ans.

Enfin, le dossier de dérogation au titre des espèces protégées mériterait de conclure de manière plus affirmée sur le fait que les projets ne remettent pas en cause le maintien de l'espèce concernée. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut, quant à elle, à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, notamment le site Sologne dans lequel le projet est intégralement inclus. Ceci est vrai dans la mesure où les habitats communautaires de pelouses marnicoles de la ZNIEFF contiguë ne seront pas affectés par la mesure compensatoire concernant l'Orchis pyramidal.

Conclusion

Bien que les enjeux au sein de l'emprise soient limités et la plupart des mesures ERC adaptées et proportionnées, j'émet un **avis défavorable** sur les dossiers, **dans l'attente** des modifications nécessaires de la mesure compensatoire concernant l'Orchis pyramidal (et les autres espèces végétales considérées comme patrimoniales). Par ailleurs, les dossiers mériteraient d'être également repris et complétés sur différents points (intérêt public majeur, impacts résiduels sur les oiseaux, conclusion de la dérogation au titre des espèces protégées, suivi de la zone humide notamment).

L'Adjoint au chef du service eau, biodiversité,
risques naturels et Loire

Aymeric LORTHOIS

Copie : DDT 41
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature Forêt
A l'attention de Madame Célia DORÉ